

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS du COQUELICOT

Envoyé en préfecture le 20/12/2013

Reçu en préfecture le 20/12/2013

Affiché le

S I D

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2013

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 9 décembre 2013

Compte rendu affiché
le : 29 novembre 2013

M E M B R E S
en exercice : 96
présents : 77

*L'an deux mil treize, le seize décembre, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Stéphane DEMILLY, Président.***

Étaient présents à la séance tous les membres du conseil communautaire, sauf les délégués d'Albert, Daniel BOUCHEZ, Thierry PLE ; d'Authuille, Régis SCHOONHEERE ; d'Aveluy, Catherine COUROUBLE ; de Bayencourt, Franck DELANNOY ; de Bécordel-Bécourt, Dominique DEVILLERS ; de Bray-sur-Somme, Nadège LEMPEREUR ; de Bus-les-Artois, Philippe ROUVILLAIN ; de Colincamps, Bruno LEROUX DE BRETAGNE ; de Courcelette, Nadine VILLAIN ; de Forceville-en-Amiénois, Bertrand CAPRON ; de Frise, Bernard DECROIX ; de Mailly-Maillet, Christine CROELS ; de Maricourt, Bernard GUILLEMONT, de Marieux, René SARA ; de Miraumont, Emmanuel LEFEBVRE ; de Puchevillers, Yvon DENIS ; de Raincheval, Jean-Pierre BILLORE ; de Suzanne, François NOYON et non représentés par leurs suppléants.

Q. n° 12 – PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaires et donnent ainsi aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des outils opérationnels pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi ce sont dorénavant les EPCI ayant compétence en matière de plan local d'urbanisme qui deviennent également chargés de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP), conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

La procédure est en effet calquée sur celle du plan local d'urbanisme et les deux peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Par délibération du 24 juin 2013, le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire. Les dispositions croisées des codes de l'environnement et de l'urbanisme incitant à la conduite simultanée des deux procédures, il paraît opportun de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, de manière à ce que les études soient en phase, tant sur le fond que sur la forme.

Il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation que la communauté de communes entend mener pour élaborer son RLP.

Objectifs :

L'élaboration d'un PLUi est une opportunité pour le territoire de penser globalement son développement pour les prochaines années.

Plusieurs thématiques stratégiques seront étudiées, notamment la préservation des paysages et du cadre de vie, considérée comme un enjeu important pour l'attractivité de notre territoire. L'élaboration du RLPi, de manière concomitante à la démarche de PLUi, permettra de nourrir les réflexions de l'une et l'autre, et de faire du RLPi une réponse réglementaire aux objectifs et principes qui seront déclinés dans le PLUi.

Envoyé en préfecture le 20/12/2013

Reçu en préfecture le 20/12/2013

Affiché le

Forte de cette démarche d'élaboration commune du PLUi et du RLPi, la communauté de communes souhaite notamment atteindre les objectifs suivants avec le RLPi :

- donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire ;
- contribuer à la mise en valeur des entrées de villes et traversées de bourgs des communes les plus exposées à la publicité ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la communauté de communes ;
- valoriser les principaux centres historiques, notamment en réglementant les enseignes dans les secteurs des périmètres de monuments historiques ;
- valoriser les lieux touristiques liés au patrimoine bâti, aux espaces naturels et à la mémoire de la grande guerre ;
- concilier les besoins de signalisation des professionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec la nécessité de respecter l'environnement bâti, naturel et paysager ;
- prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage.

Le RLPi définira une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Modalités de concertation :

Pour accompagner l'élaboration du RLPi, la communauté de communes entend mettre en œuvre une concertation permettant d'informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement des travaux d'élaboration du RLPi et d'offrir la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure.

Pour ce faire, comme le prévoit la législation, les modalités de la concertation pourront être communes aux procédures d'élaboration du RLPi et du PLUi.

Les modalités pratiques suivantes mises en œuvre pour le PLUi incluront donc l'information et la concertation du RLPi :

- articles périodiques dans le bulletin intercommunal et les bulletins communaux ;
- informations sur le site Internet de la communauté de communes ;
- mise à disposition de registres d'observations et des documents produits dans les communes ;
- réunions publiques ;

Eventuellement, d'autres modalités pourront venir renforcer cette concertation.

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du RLPi. La communauté de communes pourra également associer et consulter lors de l'élaboration du règlement, des personnes, organismes (tels que l'agence de développement et d'urbanisme et le syndicat mixte du Grand Amiénois, le conseil général de la Somme, la CCI Amiens Picardie) ou associations compétentes en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme.

C'est pourquoi,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-6 et suivants, L.300-2 et suivants,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays du coquelicot ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du coquelicot en date du 24 juin 2013, décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire décidant d'attribuer les marchés d'élaboration du PLUi, y compris le RLP ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de prescrire, dans le respect des objectifs énoncés ci-avant, l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot,
- d'approuver les modalités de concertation mises en œuvre et d'associer les personnes publiques et différents partenaires institutionnels tels que définis ci-avant,

Envoyé en préfecture le 20/12/2013

Reçu en préfecture le 20/12/2013

- de donner délégation au président ou vice-président délégué pour signer les marchés nécessaires à la réalisation des études,
- de soumettre la candidature de la communauté de communes à l'appel à projets « Règlement local de publicité » porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- de solliciter de l'Etat, du conseil général de la Somme et du conseil régional de Picardie les subventions pour frais d'études et dépenses matérielles, dans le même cadre que l'élaboration du PLUi, ainsi qu'une autorisation de commencement anticipé,
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à exécuter la présente délibération et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le préfet de la Somme
- Monsieur le sous-préfet d'Amiens
- Monsieur le sous-préfet de Péronne
- Monsieur le président du conseil général de la Somme
- Monsieur le président du conseil régional de Picardie
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme
- Monsieur le président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant 1 mois, au siège de l'EPCI, et dans les mairies de l'ensemble des communes membres
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



**POUR LE PRÉSIDENT,
LE VICE-PRÉSIDENT**

MICHEL WATELAIN